

ARRÊTÉ du 15 juin 2023
Portant réglementation de la circulation sur la VC n°10
Chemin de la Rabelette à Quantilly
pendant les travaux de voirie.

Le Maire de QUANTILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS France TSA 70011 69 134 Dardilly Cedex en date du 13 juin 2023 représentée par Monsieur Cosson Jonathan concernant les travaux de voirie ;

Considérant qu'en raison de l'empiètement sur la chaussée par l'entreprise COLAS France, sur la voie communale n°10, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter du 26 juin 2023 et pendant la durée des travaux (18 jours), la circulation de tous les véhicules, sauf riverains, sera interdite, sur la voie communale n°10, Chemin de la Rabelette sur le territoire de la commune de Quantilly pour permettre les travaux de voirie.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise COLAS France.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la voie communale.

Article 6 :

L'entreprise COLAS France,

Le Maire de Quantilly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin d'Auxigny, est destinataire du présent arrêté pour information.

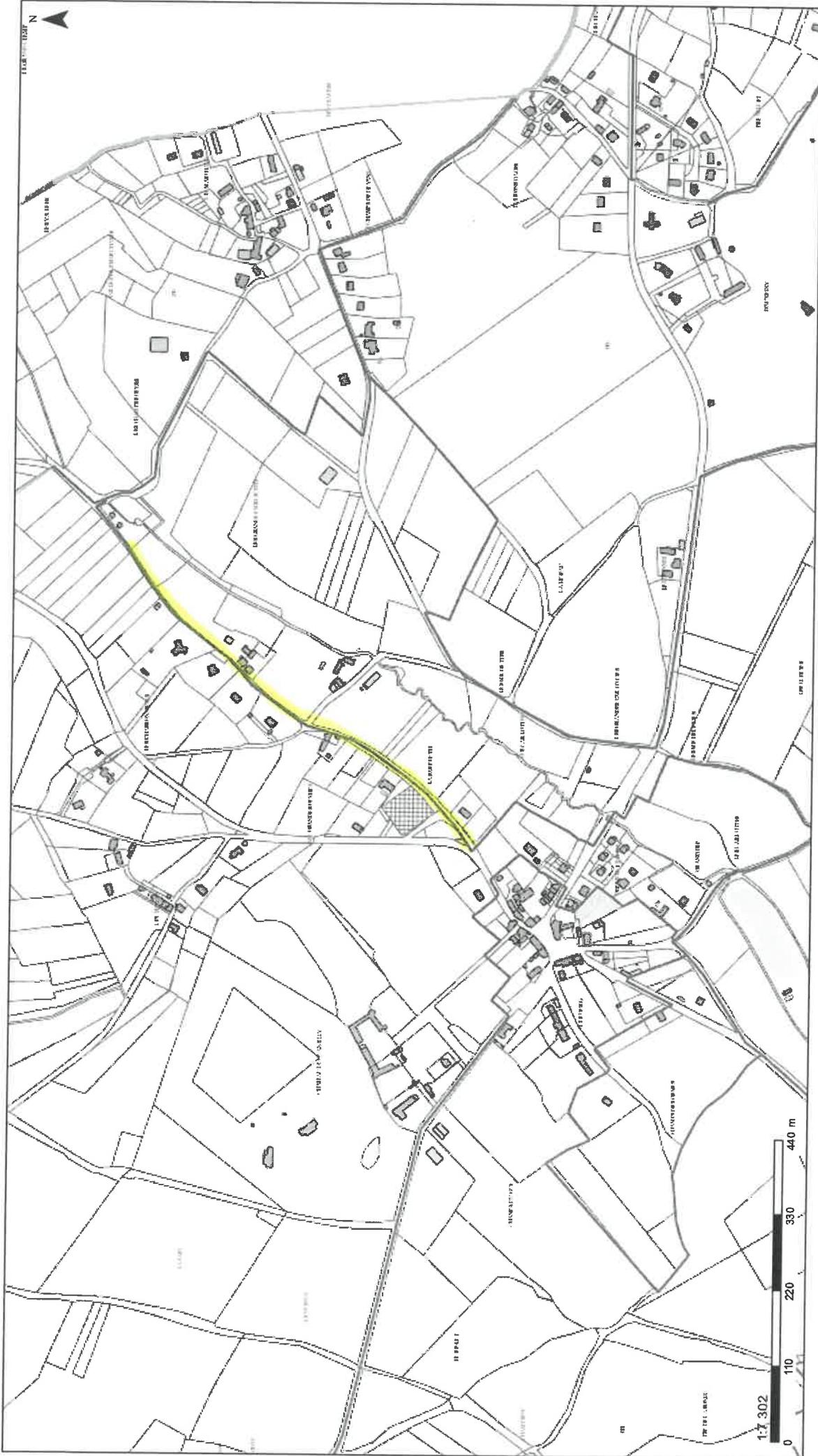
Annexe :

Plan

Le Maire,
Béatrice DAMADE



Plan



- Commune
- Commune
- Bâtiments
- Bâtiments légers
- Réseau hydrographique
- Réseau hydrographique
- Bâtiments durs

VC-10 Chemin de la Raizelette.

Avertissement: les informations de Lefludio 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents
© DGFIP, Droits réservés Cadastre : Impression non normalisée du plan cadastral informatisé